

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FILLINGES

Arrêté de voirie
portant à l'inauguration de la Halle Sportive avec
interdiction de stationnement sur le parking de la
Halle Sportive, chemin de la Ferme Sallet,
74250 Fillinges

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FILLINGES (Haute-Savoie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie) ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1, L325-1-2, L411-1, R130-4, R411-5, R417-10 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code Pénal ;

VU la délibération du 11 juin 2020 portant délégation d'attribution au maire de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir dans la limite de 1 000,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Les dispositions fixées par l'arrêté seront mises en place à l'occasion de l'inauguration de la Halle Sportive de Fillinges sis Chemin de la Ferme Sallet.

L'inauguration est organisée par Monsieur Le Maire Bruno FOREL qui se déroulera sur le parking de la Halle sportive et se poursuivra aux alentours du gymnase et à l'intérieur ce samedi vingt-sept septembre deux mille vingt-cinq (27.09.2025) de sept heures (07h00) à dix-neuf heures (19h00).

Article 2 : ZONE RESERVE A L'INAUGURATION

Il est défini que tout le parking de la Halle Sportive est réservé prioritairement à l'inauguration.
Tout le parking public réservé exclusivement de huit heures (08h00) à dix-neuf heures (19h00).

Article 3 : LE PERIMETRE DE ZONE

Le périmètre définis à l'article 2 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières déployées sur le domaine public.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le Service Technique de la commune et du Service Municipal de Prévention et de Sécurité, dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif sera mis en place dès mercredi 24 septembre à dix-sept heures (17h00) et levé lundi 29 septembre à sept heures (07h00).

Lors de l'inauguration le dispositif sera mis en place par le responsable et l'ensemble de ses représentants.

Article 4 : INFRACTIONS

Précisons que toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : INFORMATIONS

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est chargé de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : INFRACTIONS

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

Article 9 : TRANSMISSION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Municipal de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,

Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Fillinges, le 24-09-2025

Le Maire,
Bruno FOREL



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de Fillinges pour affichage et/ou publication ; le 24-09-2025

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.